Image not found or type unknown

Je viens de recevoir une requête article 251 du Code civil, que faire ?

publié le **20/09/2009**, vu **34157 fois**, Auteur : Michèle BAUER,Avocat Bordeaux

Vous venez de recevoir du Tribunal de Grande Instance, une requête fondée sur l'article 251 du Code civil. Qu'est-ce que c'est et que devez-vous faire ?

Vous venez de recevoir du Tribunal de Grande Instance de votre ville une requête, une convocation fondée sur l\'article 251 du Code civil.

Qu\'est-ce que cette requête ?

Cette requête est la première étape de la procédure de divorce. L\'époux ou l\'épouse qui souhaite divorcer déposera par l\'intermédiaire de son conseil une requête, une demande au Tribunal de Grande Instance, au juge aux affaires familiales de divorcer sans énoncer les motifs.

Que contient-elle ?

- une date de tentative de conciliation: le juge essaiera tant que possible de concilier les parties tant sur le principe que sur les conséquences du divorce

- des demandes de mesures provisoires en attendant le prononcé du divorce.

Les pouvoirs du juge sont énoncés à l\'article 255 du Code civil, le juge pourra notamment:

1° Proposer aux époux une mesure de médiation et, après avoir recueilli leur accord, désigner un médiateur familial pour y procéder ;

2° Enjoindre aux époux de rencontrer un médiateur familial qui les informera sur l\'objet et le déroulement de la médiation ;

3° Statuer sur les modalités de la résidence séparée des époux ;

4° Attribuer à l\'un d\'eux la jouissance du logement et du mobilier du ménage ou partager entre eux cette jouissance, en précisant son caractère gratuit ou non et, le cas échéant, en constatant l\'accord des époux sur le montant d\'une indemnité d\'occupation ;

5° Ordonner la remise des vêtements et objets personnels ;

6° Fixer la pension alimentaire et la provision pour frais d\'instance que l\'un des époux devra verser à son conjoint, désigner celui ou ceux des époux qui devront assurer le règlement provisoire de tout ou partie des dettes ;

7° Accorder à l\'un des époux des provisions à valoir sur ses droits dans la liquidation du régime matrimonial si la situation le rend nécessaire ;

8° Statuer sur l\'attribution de la jouissance ou de la gestion des biens communs ou indivis autres que ceux visés au 4°, sous réserve des droits de chacun des époux dans la liquidation du régime matrimonial ;

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés

9° Désigner tout professionnel qualifié en vue de dresser un inventaire estimatif ou de faire des propositions quant au règlement des intérêts pécuniaires des époux ;

10° Désigner un notaire en vue d\'élaborer un projet de liquidation du régime matrimonial et de formation des lots à partager.

Il statuera également sur le sort des enfants: qui bénéficiera de la résidence habituelle ? qui versera une pension alimentaire ?

Que faire lorsque je reçois une telle requête ?

Evidemment le premier conseil est de prendre un rendez-vous avec un avocat. Ce dernier vous expliquera les différentes formes de divorce, le déroulement de l\'audience de conciliation. Il examinera avec vous quelle est la teneur de votre patrimoine, quelle est votre situation familiale et vous conseillera au mieux sur les mesures provisoires que vous pourrez accepter.

Votre conseil vous écoutera et vous conseillera si oui ou non vous devez accepter le principe du divorce qui signifie que vous renoncez à invoquer tous griefs à l\'égard de votre époux et que vous renoncez au divorce pour faute.

La suite de la procédure vous sera expliquée aussi, tous les mots barbares assignation, mise en état...conférence.

Lorsque vous avez pris rendez-vous apportez à votre avocat vos pièces justificatives de revenus et de charges, votre livret de famille et tout ce qui peut intéresser votre divorce.

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés